

**Préfet de Tarn-et-Garonne
Préfet de Lot-et-Garonne
Communauté de Communes des 2 Rives**

**Enquête publique pour la déclaration d'intérêt général
et l'autorisation de travaux**

du Programme Pluriannuel de Gestion 2018/2022 sur les cours d'eau et leurs milieux associés des bassins versants de la Saudèze, du Néguevieille, du Sirech, du Braguel et du Ribet.

Communes concernées de Tarn-et-Garonne : Valence d'Agen, Donzac, Golfech, Goudourville, Lamagistère, Malause, Perville, Pommevic, Saint-Loup, Saint-Paul-d'Espis, Saint-Vincent-Lespinasse et Sistels

Communes concernées de Lot-et-Garonne : Clermont-Soubiran et Grayssas.

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire enquêteur : M. Christian Marty

Table des Matières

1 - Présentation générale.	5
1.1 – La règlementation	5
1.2 – Le projet	5
1.3 – L’autorité organisatrice de l’enquête.	6
1.4 – Le commissaire enquêteur.	7
1.5 : L’arrêté de mise à l’enquête publique.	7
2 : Le dossier soumis à l’enquête publique.	7
2.1 : Composition du dossier	7
2.2 : Analyse du dossier soumis à l’enquête.	9
2.2.1 : Diagnostic.	9
2.2.2 : Définition des enjeux.	10
2.2.3 : Les orientations et objectifs du programme de gestion.	10
2.2.4 : Le programme pluriannuel de gestion 2018/2022.	10
3 : Déroulement de l’enquête publique.	11
3.1 : Publication de l’avis d’enquête.	11
3.2 : Permanences.	12
3.3 : Réception des registres par le commissaire enquêteur.	12
4 : Observations recueillies.	13
4.1 : Analyse comptable des observations recueillies.	13
4.2 : Analyse critique des observations recueillies	13
4.2.1 : Les observations du public.	13
4.2.2 : Le Maître d’ouvrage	13
4.2.3 : Les Conseils municipaux.	14
5 : Appréciation globale du commissaire enquêteur.	15

1 - Présentation générale.

1.1 - La réglementation

En application de l'article L211-7 du code de l'environnement, les collectivités territoriales peuvent mettre en œuvre tous travaux d'intérêt général portant sur la gestion des cours d'eaux non domaniaux et de leur bassin versant associé. Le plan pluriannuel de gestion des cours d'eaux non domaniaux et de leur bassin versant associé est défini par l'article L215-1 du code de l'environnement. La notion d'intérêt général est définie par l'article L151-37 du code rural auquel renvoie l'article L211-7 du code de l'environnement.

1.2 - Le projet

La Communauté de commune des deux rives (CC2R) s'est positionnée en vertu de l'article L211-7 du code de l'environnement, pour la prise en charge du plan de gestion des cours d'eaux non domaniaux dont le bassin versant est situé majoritairement sur son territoire. Pour les autres cours d'eau (Arrats, Barguelone, ...) la CC2R est membre de syndicats de communes dédiés, ils ne font pas partie du présent projet de plan pluriannuel de gestion.

La CC2R a délibéré le 14 décembre 2017 afin de valider le programme pluriannuel de gestion correspondant et de solliciter auprès de Monsieur le Préfet le lancement d'une procédure de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale.

Le programme de gestion 2018-2022 porte sur les bassins versants identifiés comme « masse d'eau » par le SDAGE Adour-Garonne. Les ruisseaux Le Braguel et Le Ribet ne sont pas identifiés comme masse d'eau mais ils sont intégrés dans le programme de gestion parce qu'ils présentent des problèmes d'envasement récurrents. Notons que la réalisation effective des travaux sera étalée sur la période 2019 – 2023, du fait de retards dans la procédure indépendants de la volonté de la CC2R.

Cours d'eau	Exutoire	Longueur	Communes traversées
Caille ou Sireh	Garonne rive gauche	9,8 km	Sistels, Donzac, St Loup
Neguevieille	Garonne rive droite	10,8 km	Grayssas, Clermont-Soubiran, Perville, Lamagistère ⁽¹⁾
Saudèze	Garonne rive droite	10 km	St-Vincent-Lespinnasse, Malause, St-Paul-d'Espis, Pommevic
Saurèze	Saudèze rive gauche	5 km	St-Paul-d'Espis, Malause, St-Vincent-Lespinnasse

Braguel	Barguelonne rive gauche	7 km	Valence d'Agen, Golfech, Pommevic, Goudourville
Ribet	Barguelonne rive gauche	2,5 km	Golfech, Lamagistère

(1) La commune de Lamagistère n'est pas citée comme commune traversée par le Néguevieille dans le dossier remis, alors que le dernier tronçon est bien sur cette commune et qu'il est identifié comme prioritaire dans le projet de plan de gestion.

Le programme de gestion ambitionne les travaux suivants : restauration, entretien, replantation et régénération de ripisylve, restauration hydromorphologique des cours d'eau, amélioration de la continuité écologique dans les lits mineurs, sensibilisation et préservation des zones humides, diminution du ruissellement sur les têtes de bassin, favoriser le ralentissement dynamique , réduire l'érosion, préserver l'eau et le sol, favoriser une meilleure gestion quantitative de l'eau dans les lits majeurs.

La déclaration d'intérêt général permet à la collectivité d'intervenir financièrement et physiquement sur des propriétés privées, notamment en instituant une servitude de passage pour les besoins du chantier.

Parallèlement à la déclaration d'intérêt général, la CC2R sollicite l'autorisation environnementale qui couvrirait ainsi tous les travaux induits par le plan de gestion proposé.

En application de l'article L221-7 §III du code de l'environnement, il est procédé à une seule enquête publique préalable à la déclaration d'intérêt général et à l'autorisation environnementale.

Tel est l'objet de la présente enquête publique.

1.3 – L'autorité organisatrice de l'enquête.

Le programme de gestion objet de la présente enquête s'étend sur les départements de Tarn-et-Garonne et sur celui de Lot-et-Garonne. En application de l'article R181-2 du code de l'environnement, le projet s'étendant principalement sur le territoire du département de Tarn-et-Garonne, l'autorité organisatrice de l'enquête publique est le préfet de Tarn-et-Garonne.

1.4 – Le commissaire enquêteur.

Par décision E19000059/31 datée du 27 mars 2019, le magistrat du Tribunal administratif de Toulouse délégué à cet effet a désigné monsieur Christian Marty comme commissaire enquêteur (annexe n° 1).

1.5 : L'arrêté de mise à l'enquête publique.

Les préfets de Tarn-et-Garonne et du Lot-et-Garonne ont mis à l'enquête publique la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau présentées par la Communauté de communes des deux rives, par arrêté conjoint n° 82-2019-04-26-001 en date des 24 et 26 avril 2019 (annexe 2).

2 : Le dossier soumis à l'enquête publique.**2.1 : Composition du dossier**

La composition du dossier découle à la fois des articles R151-32 du code rural en ce qui concerne la déclaration d'intérêt général, et de l'article R181-1 du code de l'environnement pour ce qui concerne l'autorisation environnementale.

Nous avons repris dans le tableau suivant la synthèse des pièces exigées.

N°	Déclaration d'intérêt général Art. R151-32 du c. rural	Autorisation environnementale Article R181-1 du code de l'environnement	Dossier présenté	Commentaires du CE
1	Le plan indiquant la situation des ouvrages et le périmètre intéressé par les travaux (au 1/25000 ^e ou 1/50000 ^e selon l'article R181-1 du code de l'environnement)		Le dossier présente plusieurs types de plans de situation, depuis l'état des lieux jusqu'au programme de gestion.	OK
2		Un document attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit	Déclaration d'intérêt général	C'est l'objet de la Déclaration d'intérêt général demandée
3	Le dossier comprend également l'étude d'impact lorsqu'elle est requise.	Examen au cas par cas par l'autorité environnementale		L'étude d'impact n'est pas exigée lorsque les travaux projetés dans le lit des cours d'eaux ont pour objet de rétablir leur état naturel.

N°	Déclaration d'intérêt général Art. R151-32 du c. rural	Autorisation environnementale Article R181-1 du code de l'environnement	Dossier présenté	Commentaires du CE
4		Etude d'incidence environnementale pour les projets non soumis à étude d'impact	Annexe 2 au projet : notice d'incidence du projet et sites Natura 2000	Selon la notice d'incidence jointe au dossier, plusieurs actions du PPG sont soumises soit à déclaration, soit à autorisation. L'autorisation environnementale tient lieu de ces autorisations et déclarations (article L181-2 du code de l'environnement)
5	L'avant-projet accompagné d'une notice explicative		2 documents : - Etat des lieux et diagnostic morphologique ; - programme pluriannuel de gestion 2018/2022	OK
6	L'évaluation sommaire des dépenses par catégorie de travaux		Programme pluriannuel de gestion	OK
7		Une note de présentation non technique	Note de présentation non technique	OK
8	Un mémoire définissant les modalités prévues pour l'exploitation et l'entretien de l'aménagement		Pas de document	S'agissant d'un programme de gestion sur 5 ans, il n'est pas prévu d'exploitation particulière à l'issue. S'agissant de l'entretien ultérieur, ce sera l'objet d'un plan de gestion ultérieur.
9		La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention	Description du secteur d'intervention	OK. Le plan de gestion porte sur l'ensemble du bassin versant des cours d'eaux. Ces cours d'eaux se jettent, soit directement, soit indirectement, dans La Garonne.

N°	Déclaration d'intérêt général Art. R151-32 du c. rural	Autorisation environnementale Article R181-1 du code de l'environnement	Dossier présenté	Commentaires du CE
11		Le programme pluriannuel d'interventions ;	Programme pluriannuel de gestion	OK
12		S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau.		Sur le Braguel et le Ribet, la problématique des sédiments sera très présente, puisque leur inclusion dans le PPG est justifiée par leur état d'envasement.
13	Un projet d'arrêté.		Pas de document	

2.2 : Analyse du dossier soumis à l'enquête.

Le dossier soumis à l'enquête se présente sous la forme d'une demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation de travaux regroupant dans un document unique l'analyse de l'état initial de l'environnement effectuée par thèmes, la définition des enjeux, le plan de gestion pluriannuel 2018-2022, l'étude d'incidences environnementale ainsi que le plan de financement. L'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, des annexes graphiques, ainsi qu'une demande de rétrocession du droit de pêche complètent ce dossier.

Il n'est pas prévu de faire participer financièrement les propriétaires riverains des cours d'eau, qui sont normalement les dépositaires de cet entretien. Il s'agit d'un choix politique que nous ne commenterons pas. Le dossier est donc complété par une demande de rétrocession du droit de pêche.

Le plan de gestion s'articule autour de 3 parties :

1. Etat des lieux, diagnostic ;
2. Définition des enjeux ;
3. Définition d'un programme pluriannuel de gestion.

2.2.1 : Diagnostic.

Le diagnostic se présente comme un état des lieux prenant en compte différents thèmes : qualité de l'habitat, cloisonnement, bois mort, indice ripisylve, qualité des berges, qualité du lit. Cette analyse se fait par tronçons délimités par les obstacles à la continuité naturelle du cours d'eau (seuils, ponts, moulins...) et elle est répétée pour chaque bassin versant.

Le document mis à l'enquête publique explique correctement chacun des thèmes et l'état du cours d'eau en regard.

2.2.2 : Définition des enjeux.

La définition des enjeux est réalisée selon 5 thématiques : régulation des débits, inondations ; fonctionnement naturel du cours d'eau ; débit d'étiage ; qualité des eaux superficielles ; patrimoine écologique (milieux, espèces).

Une notation est attribuée par thématique à chaque tronçon du bassin versant allant de 0 signifiant très bon état, à 3 état très dégradé. L'addition des notations permet ensuite un classement définissant ainsi les enjeux ou l'absence d'enjeux, ainsi que les enjeux prioritaires.

Cette méthode permet de bien préciser pour le lecteur comment est élaboré le plan de gestion pluriannuel.

2.2.3 : Les orientations et objectifs du programme de gestion.

Les orientations de gestion sont basées sur les enjeux le plus souvent noté dans l'étape précédente. Ces orientations induisent alors les objectifs du programme.

2.2.4 : Le programme pluriannuel de gestion 2018/2022.

Les élus de la communauté de communes ont choisi parmi 3 scénarii, le scénario le plus ambitieux et permettant de résoudre un maximum de problématiques afin d'atteindre le bon état des cours d'eau. Le programme pluriannuel de gestion (PPG) est un outil détaillant les actions à réaliser sur un bassin versant pour atteindre les objectifs opérationnels définis précédemment. L'intégralité des actions envisageables sur le bassin versant ont été recensées, triées et compilées.

Il a ainsi été conçu une liste de 10 actions générales, auxquelles viennent s'ajouter les opérations d'animation et de communication. Ces actions générales sont présentées sous la forme d'un catalogue d'actions fourni en annexe. Il est à noter que la localisation, la nature et la date des interventions à réaliser pourra être amenée à changer en fonction des opportunités ou des difficultés rencontrées lors de la mise en œuvre du PPG. Nous savons dès à présent, que la réalisation du programme, prévue initialement sur les années 2018 – 2022 est décalée sur les années 2019 – 2023.

Commentaires du commissaire enquêteur sur la composition et le contenu du dossier.

Le dossier soumis à l'enquête publique a été déclaré complet par la Direction départementale des territoires le 18 mars 2019. Nous relevons cependant que l'article R151-32 du code rural relatif à la déclaration d'intérêt général prévoit que le dossier comporte un projet d'arrêté préfectoral, pièce absente du dossier.

Sur le fond, nous n'avons pas relevé d'observations sur la qualité du dossier remis.





3 : Déroulement de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée du 15 mai au 14 juin 2019 inclus, soit 31 jours consécutifs.



L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, et sans difficultés particulières.

3.1 : Publication de l'avis d'enquête.







L'avis d'enquête a été publié dans :

-  La Dépêche du Midi, éditions de Tarn-et-Garonne les 26 avril et 16 mai 2019 (annexes 3 et 4);
-  Le Dépêche du Midi, éditions de Lot-et-Garonne les 26 avril et 16 mai 2019 (annexes 5 et 6);
-  Le Petit Journal, édition de Tarn et Garonne, les 30 avril et 16 mai 2019 (annexes 7 et 8) ;
-  Le Petit Bleu les 26 avril et 16 mai 2019 (annexes 9 et 10).

L'avis d'enquête a également été publié sur les sites internet :









-  De la préfecture de Tarn-et-Garonne, du 26 avril au 15 juin inclus ;
-  De la préfecture de Lot-et-Garonne. Sur ce dernier site, la publication a été effectuée le 20 mai, et jusqu'au 15 juin inclus. (Annexe 3)

Des affiches au format A2, caractères noirs sur fond jaune, ont également été posées en des lieux significatifs sur les cours d'eau concernés (annexe 10) :

-  2 sur le Néguevieille
-  2 sur le Sirech
-  1 sur La Saurèze
-  1 sur la Saudèze
-  1 sur le Broguel
-  1 sur le Ribet.

Affichage de l'avis d'enquête en mairies.

Les affichages règlementaires ont été réalisés au lieu d'affichage habituel des actes officiels, dans les mairies de :

-  Clermont-Soubiran, certificat du maire en date du 4 juillet 2019, annexe 11.1 ;
-  Donzac, certificat du maire non datée jointe en annexe 11.2 ;
-  Golfech, certificat du maire en date du 25 avril 2019, annexe 11.3 ;
-  Goudourville, certificat du maire en date du 9 mai 2019, annexe 11.4 ;
-  Grayssas, certificat du maire en date du 22 mai 2019, annexe 11.5 ;
-  Lamagistère, certificat du maire en date du 29 avril 2019, annexe 11.6 ;
-  Malause, certificat non fourni ;
-  Perville, certificat non fourni ;

- ✚ Pommevic, certificat non fourni ;
- ✚ Saint-Loup, certificat du maire en date du 15 mai 2019, annexe 11.10 ;
- ✚ Saint-Paul-d’Espis, certificat du maire en date du 10 mai 2019, annexe 11.11 ;
- ✚ Saint-Vincent-Lespinnasse, certificat du maire en date du 17 juin 2019, annexe 11.12 ;
- ✚ Sistels, certificat du maire en date du 9 mai 2019, annexe 11.13 ;
- ✚ Valence d’Agen, certificat du maire en date du 14 juin 2019, annexe 11.14.

Commentaires du commissaire enquêteur :

Nous notons que l’avis d’enquête n’a été affiché que le 10 mai en mairie de Saint-Paul-d’Espis, soit 5 jours seulement avant le début de l’enquête, le 20 mai sur le site internet de la préfecture de Lot-et-Garonne et que 3 communes n’ont pas attesté de l’affichage en mairie.

Sous réserve de l’appréciation souveraine du juge administratif, ces publications et affichages nous paraissent cependant de nature à avoir donné une bonne connaissance au public de la tenue de l’enquête publique, du fait de la publication régulière de l’avis dans la presse régionale et de son affichage sur le terrain.

3.2 : Permanences.

Durant cette période, nous avons tenus 6 permanences, réparties sur les 6 jours de la semaine ouvrables et sur 5 communes :

- ✚ Le mercredi 15 mai à Valence d’Agen de 9h à 11h ;
- ✚ Le lundi 20 mai à Golfech de 16h à 18h ;
- ✚ Le jeudi 23 mai à Clermont Soubiran de 15h à 17h ;
- ✚ Le mardi 28 mai à Saint-Paul-d’Espis de 10h à 12h ;
- ✚ Le samedi 8 juin à Donzac de 10h à 12h ;
- ✚ Le Vendredi 14 juin de 15h30 à 17h30 à Valence d’Agen.

3.3 : Réception des registres par le commissaire enquêteur.

La date de réception des registres, détermine le point de départ du délai de 8 jours imparti au commissaire enquêteur pour notifier la synthèse des observations au maître d’ouvrage. Cependant, à défaut de réception du registre de Clermont-Soubiran dans les huit jours suivant la fin de l’enquête publique et après nous être assuré téléphoniquement de l’absence d’observation portée sur celui-ci, nous avons notifié la synthèse des observations au maître d’ouvrage le 26 juin 2019. Nous avons finalement récupéré ce registre le 4 juillet 2019 directement en mairie de Clermont-Soubiran, en même temps que le certificat municipal d’affichage.

Le registre de Valence d’Agen fut recueilli directement par nos soins, à l’issue de la dernière permanence, soit le 14 juin au soir.

Commune	Date d'envoi	Date de réception	Nombre d'observations
Clermont-Soubiran	Récupéré en mairie	04/07/2019	Néant
Donzac	15/06/2019	20/06/2019	Néant
Golfech	20/06/2019	21/06/2019	Néant
Saint-Paul-d'Espis	18/06/2019	19/06/2019	Néant
Valence d'Agen	Récupéré en mairie.	14/06/2019	Une, reportée sur le registre par le commissaire enquêteur

4 : Observations recueillies.

4.1 : Analyse comptable des observations recueillies.

Nous avons reçu 2 observations oralement dont une reportée sur le registre de Donzac par nos soins.

4.2 : Analyse critique des observations recueillies

4.2.1 : Les observations du public.

Le premier intervenant, demeurant sur la commune de Donzac, s'émeut des pratiques agricoles utilisées par une société hollandaise, propriétaire de grosses cerisaias riveraines du Sirech. Cette Société emploierait en effet des produits chimiques insecticides et désherbants au-delà du raisonnable.

Commissaire enquêteur : Bien que cette observation ne concerne pas directement l'objet de l'enquête publique, elle met en avant des pratiques ayant pour effet de porter atteinte à la qualité de l'eau superficielle, et donc des cours d'eau. Une action en liaison avec le Service de la Police de l'eau pourrait être envisagée.

Le second intervenant, riverain du Braguel, fait part de ses doutes quant à l'efficacité des travaux pour rétablir l'état naturel de ce ruisseau. Selon lui, le tracé de ce ruisseau a été modifié lors de la construction de la centrale nucléaire de Golfech, notamment celle du grand canal alimentant en eau cette centrale. Contrairement à son état naturel, ce cours d'eau présente désormais un angle à 90°, qui empêche l'écoulement normal. L'envasement constaté dans le dossier serait réel en amont de ce virage, pas en aval. Aussi, il doute de l'efficacité des travaux pour rétablir un pouvoir d'auto curage. Cependant, il est d'accord pour que soit effectué un curage des vases, mais pas pour les recueillir sur sa propriété.

Commissaire enquêteur : Voir observations in fine.

4.2.2 : Le Maître d'ouvrage

Nous avons notifié la synthèse des observations au Président de la communauté de communes des 2 rives, maître d'ouvrage, le 26 juin 2019, par

pli recommandé avec avis de réception postal (annexes 12.1 et 12.2). Le maître d'ouvrage nous a répondu par la voie de son Technicien de rivière, par courriel électronique en date du 27 juin 2019 (annexe 13).

Au-delà de la synthèse proprement dite, nous indiquons au maître d'ouvrage que nous n'avons pas d'observations majeures à formuler, mais que nous souhaitons préciser 2 points particuliers :

- ✚ La problématique de l'entretien des cours d'eau, avec comme objectif un rétablissement des conditions naturelles d'écoulement et la reconstitution de la ripisylve et des habitats, est bien abordé dans le dossier. Cependant, il reste certains points à approfondir pour une mise en œuvre optimale. Il en est notamment ainsi sur le seuil à l'embouchure du Braguel (en fait il fallait lire le Sirech), dont l'utilité n'est pas avérée et qui contribue à l'envasement du lit mineur.
- ✚ Sur le Ribet (ici, il s'agissait du Braguel), l'envasement du lit semble concerner l'amont du virage artificiel à angle droit, créé contre le canal de Golfech. A cette problématique, il n'est pas proposé de solutions autres que le désenvasement et le recalibrage du lit. Cela suffira-t-il pour apporter une réponse pérenne ?

Dans sa réponse du 27 juin précitée, le Technicien rivière de la Communauté de communes des 2 rives nous indique de façon succincte qu'il n'y a pas grand-chose à faire pour pérenniser le désenvasement du Braguel compte tenu de la très faible pente du cours d'eau résultant des modifications de tracé induite par la construction de la centrale de Golfech. En revanche, il confirme que le seuil situé à l'embouchure du Sirech sera bien supprimé.

4.2.3 : Les Conseils municipaux.

Commune	Date de la délibération	Avis	N° annexe
Clermont Soubiran		Réputé favorable	
Donzac		Réputé favorable	
Golfech		Réputé favorable	
Goudourville	15/05/2019	Favorable	14.1
Grayssas		Réputé favorable	
Lamagistère	15/05/2019	Favorable	14.2
Malause		Réputé favorable	
Perville	19/06/2019	Favorable (1)	14.3
Pommevic		Réputé favorable	
Saint-Loup	25/06/2019	Favorable (1)	14.4
Saint-Paul-D'Espis		Réputé favorable	
Saint-Vincent-Lespinasse		Réputé favorable	
Sistels		Réputé favorable	
Valence d'Agen	27/05/2019	Favorable	14.5

(1) Délibération prise après le 14 juin, fin de l'enquête.

L'ensemble des conseils municipaux a formulé, explicitement ou implicitement, un avis favorable sans observations ni réserves sur le projet de programme pluriannuel de gestion et l'autorisation au titre de la loi sur l'eau.

5 : Appréciation globale du commissaire enquêteur.

L'enquête s'est déroulée de façon satisfaisante, de sorte que nous n'avons pas rencontré de difficultés particulières.

Nous notons cependant la faible participation du public, pour un domaine qui touche notamment aux obligations des riverains des cours d'eau, et pour une procédure qui a pour objet de substituer la puissance publique à ces obligations et d'instituer des servitudes de passage sur les propriétés riveraines.

Pour notre part, nous ferons 2 observations :

- ✚ La problématique de l'entretien des cours d'eau, avec comme objectif un rétablissement des conditions naturelles d'écoulement et la reconstitution de la ripisylve et des habitats, est bien abordée dans le dossier. Nous prenons acte de la déclaration du maître d'ouvrage selon laquelle le seuil situé à l'embouchure du Braguel, dont l'utilité n'est pas avérée et qui contribue à l'envasement du lit mineur, sera bien supprimé (éléments positifs).
- ✚ Sur le Ribet, l'envasement du lit semble concerner l'amont du virage artificiel à angle droit, créé contre le canal de Golfech lors de sa construction. A cette problématique, il n'est pas proposé de solution pérenne. Une telle solution existe-t-elle ? Sans doute pas, sauf à redéfinir un tracé moins aigu (en coupant l'angle droit, on raccourcirait le parcours, donc on augmenterait la pente), ce qui sans aucun doute relèverait d'une autre procédure.

Saint-Nauphary le 9 juillet 2019

Signé

Christian Marty